
Référence: *Forex Capital Markets LLC (Re)*, 2014 NBFCST 6

Date: 2014-10-14
Dossier: SE-003-2014

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, L.N.-B. 2004, c S-5.5

ET DANS L'AFFAIRE DE FOREX CAPITAL MARKETS LLC ET FOREX CAPITAL MARKETS LTD. (Intimés)

ORDONNANCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

ATTENDU QUE les intimées, Forex Capital Markets LLC et Forex Capital Markets Ltd., ont conclu une entente de règlement à l'amiable en date du 30 juin 2014 (l'« entente ») avec la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba dans le cadre de laquelle elles ont convenu d'un projet de règlement des procédures de mise à exécution au Nouveau-Brunswick et au Manitoba, sous réserve de l'approbation du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs (le « Tribunal ») et de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

APRÈS examen de ladite entente et de l'exposé conjoint des faits qu'elle contient;

APRÈS avoir entendu les observations des parties lors d'une audience conjointe entre le Tribunal et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba le 14 octobre 2014;

ET ATTENDU QUE le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'il rende la présente ordonnance;

IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ :

- (a) **QUE** le règlement de la présente affaire soit approuvé en vertu de l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 [*Loi sur les valeurs mobilières*];
- (b) **QUE** les intimées paient une pénalité administrative de 22 000 \$ à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs en vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

(c) **QU'**aucune ordonnance ne soit rendue quant aux dépens.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 14 octobre 2014.

« original signé par »
Monica L. Barley, présidente du comité

« original signé par »
Jean LeBlanc, membre du comité

Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-5575
Télécopieur : 506-462-2104

VU LA

**LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU
MANITOBA (c. S50 de la C.P.L.M. 1988) ET LA LOI
SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-
BRUNSWICK (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5)**

ET

**DANS L'AFFAIRE DE FOREX CAPITAL MARKETS LLC ET FOREX
CAPITAL MARKETS LTD.**

RÈGLEMENT À L'AMIABLE

INTRODUCTION

1. Dans la présente entente de règlement à l'amiable (le « règlement à l'amiable »), le personnel de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba et de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (collectivement, les « Commissions » et le « personnel des Commissions »), respectivement au Manitoba et au Nouveau-Brunswick (collectivement, les « autorités compétentes »), Forex Capital Markets LLC (« FXCM US ») et Forex Capital Markets Ltd. (« FXCM UK ») conviennent de régler certaines questions de réglementation relativement à la conduite de FXCM US et de FXCM UK.

2. Le personnel de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (la « Commission du Manitoba ») a agi, pendant toute la durée des négociations, au nom du personnel des Commissions et avec son consentement.

3. Le personnel des Commissions convient de recommander que les dispositions du présent règlement à l'amiable soit entérinées conformément à la procédure en vigueur dans les autorités compétentes respectives.

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

4. FXCM US et FXCM UK reconnaissent que les faits suivants sont exacts :

a) FXCM US est une société à responsabilité limitée du Delaware dont le siège social est situé au 50^e étage du 55, Water Street, à New York, dans l'État de New York, aux États-Unis;

b) FXCM UK est une société par actions à responsabilité limitée

constituée en corporation en Angleterre et au Pays de Galles dont le siège social est situé au 8^e étage du 10, Lower Thames Street, à Londres, au Royaume-Uni.

c) FXCM US est autorisée et réglementée par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis et la National Futures Association des États-Unis et est inscrite comme commissaire sur les marchés à terme depuis 2001 et comme courtier de change auprès de la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis depuis 2010.

d) FXCM UK est autorisée par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni, et sous réserve de celle-ci. Elle est de plus autorisée, au Royaume-Uni, depuis 2003, à traiter directement avec des clients de détail dans le cadre de ses activités approuvées.

e) FXCM UK offre un service de bourse en ligne aux investisseurs sous contrat de couverture des fluctuations et de contrats de change au comptant négociés hors bourse.

f) FXCM US offre un service de bourse en ligne aux investisseurs sous contrat de change au comptant.

g) De 2005 à 2012, FXCM US a permis à ses clients d'ouvrir des comptes et de se servir de la technologie de la société pour faire le commerce de contrats de change au comptant sur le territoire des autorités compétentes sans être inscrite auprès des autorités compétentes. Ce faisant, le personnel des Commissions conclut que FXCM US effectuait des opérations sur valeurs mobilières dans le territoire des autorités compétentes.

h) De 2009 à 2012, FXCM UK a autorisé ses clients à ouvrir des comptes et à se servir de la technologie de la société pour faire le commerce de contrats de couverture des fluctuations et de contrats de change au comptant dans le territoire des autorités compétentes sans être inscrite auprès des autorités compétentes. Ce faisant, le personnel des Commissions conclut que FXCM UK effectuait des opérations sur valeurs mobilières dans le territoire des autorités compétentes.

i) Tous les comptes de FXCM US et de FXCM UK étaient gérés par les résidents des autorités compétentes, c'est-à-dire que les résidents pouvaient ouvrir une session sur le site Web de FXCM US et de FXCM UK et ouvrir un compte pour effectuer des opérations en ligne de contrats de couverture des fluctuations et de contrats de change au comptant.

j) Les employés de FXCM US et de FXCM UK n'ont pas donné de conseils ni fait de recommandations relativement à l'achat ou à la vente de valeurs mobilières aux résidents des autorités compétentes. FXCM US

et FXCM UK n'ont pas de bureaux ni d'employés, et n'en ont jamais eus, dans le territoire des autorités compétentes et n'ont pas fait de publicité ni solliciter de clients dans le territoire des autorités compétentes.

k) Le droit des valeurs mobilières en vigueur dans le territoire des autorités compétentes exige que les sociétés de commerce des valeurs mobilières soient inscrites comme courtiers dans la catégorie des courtiers en placements ou dans une catégorie équivalente dans le territoire des autorités compétentes. FXCM US et FXCM UK reconnaissent qu'elles n'étaient pas inscrites à quelque titre que ce soit auprès des autorités compétentes au cours des périodes visées.

l) En 2009, à la suite de la publication de l'avis 91-709 du personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« avis du personnel de la CVMO »), FXCM US et FXCM UK ont volontairement amorcé des discussions avec la CVMO et l'OCRCVM au sujet du transfert des comptes des personnes inscrites au Canada à un courtier en valeurs mobilières inscrit. En juin 2012, FXCM US et FXCM UK ont cessé d'ouvrir des comptes pour les résidents des autorités compétentes. FXCM US et FXCM UK ont par la suite pris des mesures pour transférer tous les comptes des résidents des autorités compétentes à Friedberg Mercantile Group inc., un agent-courtier inscrit auprès des autorités compétentes. Le transfert des comptes s'est terminé en janvier 2013.

m) Au cours de la période de 2005 à 2012, FXCM US et FXCM UK ont ouvert 896 comptes pour des résidents du Manitoba et 283 comptes pour des résidents du Nouveau-Brunswick. Les recettes totales engrangées par FXCM US et FXCM UK avec les comptes du Manitoba et ceux du Nouveau-Brunswick de 2005 à 2012 se sont chiffrées à 597 903,18 \$, dont 524 661,85 \$ pour les comptes du Manitoba et 73 241,33 \$ pour les comptes du Nouveau-Brunswick.

n) FXCM US et FXCM UK soumettent aux autorités compétentes que le profit combiné réalisé avec les comptes du Manitoba et ceux du Nouveau-Brunswick durant cette période est estimé à environ 180 000 \$.

FACTEURS ATTÉNUANTS

5. Les facteurs atténuants suivants ont été pris en considération dans l'établissement du règlement à l'amiable :

- FXCM US et FXCM UK ont transféré volontairement leurs comptes à un courtier inscrit;
- FXCM US et FXCM UK prétendent ne pas avoir reçu de plaintes de leurs clients respectifs du Manitoba et du Nouveau-Brunswick relativement à leurs comptes;

- FXCM US et FXCM UK n'ont pas sollicité les résidents du Manitoba ou du Nouveau-Brunswick de quelque façon que ce soit;
- Les clients de FXCM US et de FXCM UK qui ont ouvert des comptes ont été informés dans des termes clairs des risques associés aux opérations de couverture et de change au comptant;
- FXCM US et FXCM UK ont coopéré sans réserve avec le personnel des Commissions pour régler les questions en suspens.

CONDITIONS DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

6. FXCM US et FXCM UK conviennent de verser collectivement aux Commissions la somme de 180 000 \$ CA à titre de pénalité administrative, dont 158 000 \$ à la Commission du Manitoba et 22 000 \$ au Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (le « Tribunal »).

7. Les pénalités administratives précédentes doivent être payées sans délai à la signature du présent règlement à l'amiable par la Commission du Manitoba et le Tribunal.

ORDONNANCE

8. Le personnel des Commissions demande une ordonnance de la Commission du Manitoba et du Tribunal approuvant le présent règlement à l'amiable et imposant les sanctions prévues aux paragraphes 6 et 7 du présent règlement à l'amiable.

PROCÉDURE

9. Le présent règlement à l'amiable doit être entériné dans le cadre d'une audience conjointe devant la Commission du Manitoba et du Tribunal.

10. Si le présent règlement à l'amiable est entériné par la Commission du Manitoba et le Tribunal, et si une ordonnance est rendue conformément au règlement à l'amiable, le présent règlement constituera toute la preuve devant être présentée aux Commissions en lien avec la procédure et, une fois que l'ordonnance prévue dans le présent règlement à l'amiable aura été préparée, FXCM US et FXCM UK s'engagent à renoncer à leur droit à une audience en bonne et due forme ou à en appeler du présent règlement.

11. Nonobstant les autres dispositions du présent règlement à l'amiable, si, pour quelque motif que ce soit, le présent règlement à l'amiable n'était pas entériné par la Commission du Manitoba et le Tribunal ou si l'ordonnance à laquelle il est fait référence au paragraphe 8 ci-dessus n'était pas rédigée, le personnel des Commissions aura le droit de prendre les mesures que la loi lui permet indépendamment du présent règlement à l'amiable ou des discussions aux fins de règlement, et FXCM US et FXCM UK auront les mêmes droits que

toute personne soumise à une telle procédure.

12. Si le règlement à l'amiable n'est pas entériné par la Commission du Manitoba et le Tribunal ou si l'ordonnance prévue au paragraphe 8 ci-dessus n'est pas rédigée, les conditions du présent règlement à l'amiable doivent rester confidentielles et ne pas être abordées dans la présente procédure ou toute autre procédure. En outre, toute admission faite dans le présent règlement à l'amiable sera considérée comme ayant été faite sous réserve et en vue des discussions aux fins de règlement, ne liera pas les parties et sera inadmissible dans quelque autre procédure que ce soit.

13. Si le présent règlement à l'amiable est entériné par la Commission du Manitoba et le Tribunal, et l'ordonnance rédigée conformément aux conditions prévues dans le présent règlement, le présent règlement à l'amiable deviendra un document public.

14. FXCM US et FXCM UK conviennent que, si le présent règlement à l'amiable est entériné par la Commission du Manitoba et le Tribunal, et l'ordonnance rédigée conformément aux conditions prévues dans le règlement, elles n'utiliseront pas, pour contester l'ordonnance, le règlement à l'amiable, les négociations ou le processus d'entérinement du présent règlement à l'amiable, une allégation de partialité, une allégation d'injustice ou tout autre moyen de contestation de la validité de l'ordonnance.

15. FXCM US et FXCM UK conviennent également que si le présent règlement à l'amiable est entériné par la Commission du Manitoba et le Tribunal, et l'ordonnance rédigée conformément aux conditions prévues dans le règlement, elles ne feront pas de déclarations qui seraient en contradiction avec les conditions du présent règlement. Rien dans le présent paragraphe ne vise à empêcher FXCM US ou FXCM UK de répondre et de se défendre pleinement dans toute autre procédure intentée dans un autre territoire de compétence ou devant un organisme juridictionnel autre que la Commission du Manitoba ou le Tribunal.

FAIT à Winnipeg, au Manitoba, le 30 juin 2014.

« original signé par »

**Directeur, Services juridiques et de
l'application de la loi**

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 24 juin 2014.

« original signé par »

**Directeur, Application de la loi,
Commission des services financiers
et des services aux consommateurs**

FAIT à NY, New York, le 19 juin 2014.

« original signé par »
Témoin

« original signé par »
Forex Capital Markets LLC

FAIT à NY, New York, le 18 juin 2014.

« original signé par »
Témoin

« original signé par »
Forex Capital Markets Ltd.